

années après de la rétrocession de ses droits de propriétaires, par ses héritiers, réunit toute l'autorité entre les mains de la compagnie. C'est de 1835 que commence virtuellement le règne de la compagnie sans conteste dans tout l'Ouest. Le Conseil qui la représentait administra le pays d'une manière paternelle. Les conseillers choisis parmi les citoyens les plus marquants de la colonie, sans être des diplomates, firent preuve de prudence et de sagesse. L'administration s'attira en général la confiance des colons. Sa législation, d'ailleurs peu considérable, répondait aux besoins d'un pays encore au berceau. Le monopole de la traite, les incursions des Sioux, quelques abus de pouvoir suscitèrent parfois une agitation passagère que le bon sens et l'esprit pratique du Conseil se hâtèrent de calmer. Bref, l'histoire impartiale doit enregistrer un jugement favorable à l'égard de ce corps constitué, investi de pouvoirs judiciaires, législatifs et exécutifs. Lorsque le 19 novembre 1869, la compagnie de la Baie d'Hudson, retrocéda tous les pouvoirs qu'elle tenait de sa chartre à la couronne d'Angleterre, le conseil d'Assiniboia cessa par le fait même d'exister, et le pays tomba dans l'interrègne. Riel ramassa les rênes du pouvoir tombées des mains défaillantes du gouverneur McTavish. Le gouvernement de l'Ouest qui résidait dans le gouverneur en chef, assisté des membres du conseil des Terres de Rupert, vota à divers époques des subventions aux écoles confessionnelles; il fit plus: frappé de l'action bienfaisante de nos évêques et missionnaires, il leur donna des témoignages non équivoques de son estime et de sa gratitude par des dons généreux. C'est ainsi que l'Église et l'État fraternisaient à cette époque pour préparer l'avenir de l'Ouest. Le conseil d'Assiniboia, dont la juridiction ne couvrait que la vallée de l'Assiniboine et de la rivière Rouge, marcha dans la même voie. On peut affirmer que le caractère bilingue de la législation et des cours de justice fut reconnu d'une manière officielle comme l'attestent les registres du conseil d'Assiniboia.

L'acte de Manitoba ne fit que confirmer un principe déjà reconnu par les premiers législateurs de notre province.